Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **06 février 2025.**

Présents :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	Bourgmestre, Président de séance
	Mme Ophélie DI GIOSIA	
	M. Gil AMAND	
	M. Can YETKIN	
	Mme Sabrina SNOECK	Échevins
	Mme Carmelina CARAMAZZA	Présidente du CPAS
	Mme Véronique DAMÉE	
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Vincent COULON	
	Mme Isabelle CORDIEZ	
	Mme Justine THIBEAU	
	Mme Sabrina PIRRERA-LESCOT	
	M. Loïc DOMMERY	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Élisabeth HECQUET	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024**
 Madame Thibeau relève que pour le point 11 du procès-verbal, il n'y a pas de délibération. Or le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le procès-verbal doit contenir le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues. Toute décision doit être motivée tant en fait et en droit. Le recours au douzième provisoire ne contient pas de motivation légale.

 Monsieur le Bourgmestre indique en prendre acte.

 La délibération suivante est ajoutée au point 11 :
 "*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;
Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;
Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :
§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.
Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.
§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.
Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.
Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.
Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2024 jusqu'à ce que le budget 2025 soit voté en séance du Conseil communal;
Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;
Considérant que l'article L1311-5 du CDLD prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
Considérant le principe de continuité du service public;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er : De voter un premier douzième provisoire pour le mois de janvier 2025.
Art. 2 : De permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire suivant et dans les limites suivantes :

- *421/14013 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 4.000 € (totalité de l'article en 2024)."*

2. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Monsieur le Bourgmestre explique qu'à chaque nouvelle mandature, le Conseil communal adopte son Règlement d'ordre intérieur. Par rapport au Règlement d'ordre intérieur de la précédente mandature (2018-2024), les principales modifications sont issues de la réforme de simplification administrative instaurée par le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la

démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B. 18.6.2024).
Monsieur le Bourgmestre propose d'ajouter à la fin de l'article 79 de la mouture transmise aux Conseillers communaux : "*En ce qui concerne plus spécifiquement les procès-verbaux du Collège communal, ceux-ci seront disponibles via l'onglet "Documents" du logiciel i.a.délib d'Imio.*"

Madame Thibeau souligne que cet ajout est une bonne chose. Elle indique que l'article 19 bis stipule que chaque Conseiller communal doit avoir une adresse électronique de la commune et qu'elle n'a rien reçu.

Monsieur le Bourgmestre indique que ceux qui l'ont demandé disposent d'une adresse électronique de la commune.

Madame Thibeau demande si conformément à l'article 33bis, une diffusion sur la page Facebook va avoir lieu.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est en situation extraordinaire que l'article 33bis s'applique. Il indique que pour l'instant, nous ne disposons pas des moyens pour investir dans du matériel qui permettrait une bonne diffusion des Conseils communaux.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise rue Grande 9 à 7380 Quiévrain, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait, par courrier électronique, à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …).
L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabyte (Gb).
L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Quiévrain Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter – Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. La voie électronique utilisée est le logiciel i.a. délib d'Imio.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le jeudi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public

par voie de publication via la plate-forme http://deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:
a) le commente ou invite à le commenter;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
c) clôt la discussion;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.
Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur la page Facebook de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est uniquement autorisée aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé trois commissions, composées, chacune, de cinq membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Les trois commissions crées sont:

- la Commission des Finances et des Investissements
- la Commission des Travaux
- la Commission des Affaires générales

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le calcul de cette répartition proportionnelle s'effectue par application de la clé d'Hondt.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 – Les convocation aux commissions dont il est question à l'article 50 sont transmises par courrier électronique, au moins 2 jours francs avant la réunion.

Article 54 - L'unique mission d'une commission communale est de préparer les discussions en vue des séances du Conseil communal, en d'autres mots d'en déblayer les travaux. Les membres s'engagent à participer activement et de manière constructive aux travaux de la commission.

La commission communale n'a pas de pouvoir de décision sur les points soumis à discussion; ce pouvoir appartient aux organes légalement établis. Dès lors, les échanges en commission ne sont pas suivis d'un vote.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes s'effectuent de la même manière que les convocations aux séances du conseil communal.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe peut être établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:
- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:
- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : celine.bouille@quievrain.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

En ce qui concerne plus spécifiquement les procès-verbaux du Collège communal, ceux-ci seront disponibles via l'onglet "Documents" du logiciel i.a.délib d'Imio.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
-37,18€ par séance du conseil communal pour les membres du conseil communal qui assistent aux réunions (sauf les membres du collège communal)
-37,18€ par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions lorsqu'ils assistent à ces réunions (sauf les membres du collège communal)

Le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Le montant du jeton de présence est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

3. Arrêt des modalités de désignation des membres du Comité de concertation Commune/CPAS

Monsieur le Bourgmestre explique que le Conseil communal du 26 février 2019 a arrêté les modalités de désignation des membres du Comité de concertation. Il convient que le Conseil communal confirme ces modalités sauf en ce qui concerne l'article 5 qui doit être mis à jour suite aux dernières modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité les modalités de désignation des membres du Comité de concertation Commune/CPAS.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, §2 qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation de la Commune doit comporter, à tout le moins le Bourgmestre ou l'Échevin désigné par lui et celle du Centre public d'action sociale, à tout le moins le Président ;

Considérant qu'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au Comité de concertation ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal arrête le nombre de membres ainsi que les modalités relatives à la désignation de la délégation communale au comité de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 qui a arrêté les modalités de désignation des membres du Comité de concertation ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal confirme ces modalités sauf en ce qui concerne l'article 5 qui doit être mis à jour suite aux dernières modifications du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

D'ARRÊTER à l'unanimité les modalités de désignation des membres du Comité de concertation Commune/CPAS :
Article 1er : Que le Bourgmestre ou l'Échevin désigné par celui-ci est membre de droit de la délégation communale au Comité de concertation.
Art. 2 : Que l'Échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au Comité de concertation.
Art. 3 : Que la délégation communale au Comité de concertation, sans tenir compte du Bourgmestre qui est membre de droit, est fixée à deux membres.
Art. 4 : Que les Conseillers communaux désireux de faire partie de la délégation communale au Comité de concertation sont invités à manifester leur candidature auprès du Président du conseil au plus tard un jour franc avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres communaux du Comité de concertation ;
Art. 5 : Que conformément à l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent si un tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il y a plus de candidats que de membres à désigner.
Art. 6 : Que, le cas échéant, les bulletins de vote reprennent les noms et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique.
Art. 7 : Qu'il n'y pas de répartition par partis imposée.
Art. 8 : Que lors du vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'une voix.
Art. 9 : Que les deux candidats retenus pour représenter la délégation communale au Comité de concertation sont ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré."

4. Désignation des membres du Comité de concertation Commune/CPAS

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux membres de la délégation communale au Comité de concertation.
Suivant les modalités de désignation des membres arrêtées par le Conseil communal, il y a lieu de désigner deux membres. Le Bourgmestre (ou l'Échevin désigné par celui-ci) est membre de droit de la délégation communale au Comité de concertation.
Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS/Engagés :
- Sabrina Snoeck
Pour le groupe Changer:
- Isabelle Cordiez

Le Conseil communal prend acte des désignations.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation de la Commune doit comporter, à tout le moins le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et celle du Centre public d'action sociale, à tout le moins le Président ;

Considérant qu'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au Comité de concertation ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 26 février 2019 et en séance de ce jour, a décidé que la délégation communale au Comité de concertation, sans tenir compte du Bourgmestre qui est membre de droit, est fixée à deux membres ;

Considérant que les Conseillers communaux désireux de faire partie de la délégation communale au Comité de concertation ont été invités à manifester leur candidature auprès du Président du conseil au plus tard un jour franc avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres communaux du Comité de concertation ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :
- Sabrina Snoeck
- Isabelle Cordiez

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des représentants infra à délégation communale du Comité de concertation Commune/CPAS :
- Sabrina Snoeck
- Isabelle Cordiez

5. Commission des Finances et des Investissements : Désignation de 5 membres

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux membres à la Commission.
En application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal. Les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
En vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1

3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Sabrina Snoeck
- Yves Delattre
Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera
Pour le groupe Changer:
- Frédéric Depont
- Élisabeth Hecquet
Le Collège communal propose Sabrina Pirrera comme Présidente de la Commission.

Le Conseil communal prend acte des désignations.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal ;

Considérant que les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission et que le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant que les mandats se répartissent de la manière suivante :
-PS : 2 membres
-LES ENGAGÉS : 1 membre
-Changer : 2 membres
-UPQ : 0 membre

Considérant les candidatures reçues de :

Pour le groupe PS :
-Sabrina Snoeck
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Frédéric Depont
- Élisabeth Hecquet

Considérant qu'il convient de désigner un président de la Commission ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Madame Sabrina Pirrera ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des membres de la Commission des Finances et des Investissements du Conseil communal :
Pour le groupe PS :
-Sabrina Snoeck
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Frédéric Depont
- Élisabeth Hecquet

Art. 2 : De la désignation de Madame Sabrina Pirrera comme Présidente de la Commission des Finances et des Investissements du Conseil communal.

6. Commission des Travaux : Désignation de 5 membres

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux membres à la Commission.
En application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal. Les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
En vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**

Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre
Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin
Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Samuël Sedran
Le Collège communal propose Monsieur Huseyin Balci comme Président de la Commission.

Le Conseil communal prend acte des désignations.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal ;

Considérant que les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission et que le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant que les mandats se répartissent de la manière suivante :
-PS : 2 membres
-LES ENGAGÉS : 1 membre

-Changer : 2 membres
-UPQ : 0 membre

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Samuël Sedran

Considérant qu'il convient de désigner un président de la Commission ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur Huseyin Balci ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des membres de la Commission des Travaux du Conseil communal :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer :
- Véronique Damée
- Samuël Sedran

Art. 2 : De la désignation de Monsieur Huseyin Balci comme Président de la Commission des Travaux du Conseil communal.

7. Commission des Affaires générales : Désignation de 5 membres

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux membres à la Commission.
En application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal. Les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
En vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Isabelle Cordiez

Le Collège communal propose Madame Sabrina Pirrera comme Présidente de la Commission.

Le Conseil communal prend acte des désignations.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Titre Ier, Chapitre 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que chaque commission est composée de 5 membres du Conseil communal ;

Considérant que les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission et que le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant que les mandats se répartissent de la manière suivante :
-PS : 2 membres
-LES ENGAGÉS : 1 membre
-Changer : 2 membres
-UPQ : 0 membre

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Isabelle Cordiez

Considérant qu'il convient de désigner un président de la Commission ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Madame Sabrina Pirrera ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des membres de la Commission des Affaires générales du Conseil communal :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera
Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Isabelle Cordiez

Art. 2 : De la désignation de Madame Sabrina Pirrera comme Présidente de la Commission des Affaires générales du Conseil communal.

8. Intercommunales : Méthode de calcul de proportionnalité

Monsieur le Bourgmestre explique que
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».

Il appartient au Conseil communal de désigner la proportionnalité qu'il compte appliquer. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt.
Le Conseil communal est invité à arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2 **(6)**	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter la proportionnalité qu'il compte appliquer ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt, c'est-à-dire une proportionnelle au départ de chaque liste ;

Considérant que le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2 **(6)**	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant que le PS obtient 2 représentants et que Les ENGAGÉS obtiennent 1 représentant ;

Considérant qu'il y a donc bien 3 représentants de la majorité ;

Considérant que Changer obtient 2 représentants ;

Considérant qu'UPQ n'obtient pas de représentant ;

Article unique : D'arrêter le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.

9. Intercommunale CENEO : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Justine Thibeau

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Justine Thibeau

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;
PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Jean-Pierre Landrain

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Justine Thibeau

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale CENEO.

10. Intercommunale HYGEA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.

En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».

Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.

Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.

Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour le groupe PS :

- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :

- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:

- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA.

11. Intercommunale IDEA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Frédéric Depont

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50

5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Frédéric Depont

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Frédéric Depont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEA.

12. Intercommunale IGRETEC : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre
Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia
Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Véronique Damée

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain

- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Véronique Damée

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Véronique Damée

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

13. Intercommunale IMIO : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67

4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

14. Intercommunale ISHR : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre
Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera
Pour le groupe Changer:
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISHR ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ISHR.

15. Intercommunale IRSIA : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :

- Sabrina Pirrera
Pour le groupe Changer:
- Élisabeth Hecquet
- Frédéric Depont

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Élisabeth Hecquet
- Frédéric Depont

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Huseyin Balci
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Sabrina Pirrera

Pour le groupe Changer:
- Élisabeth Hecquet
- Frédéric Depont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IRSIA.

16. Intercommunale ORES Assets : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale.
En vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. ».
Le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt a été arrêté pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Isabelle Cordiez

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Isabelle Cordiez

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :

- Can Yetkin

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Isabelle Cordiez

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

17. ASBL AIS des Rivières : Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Les trois délégués à l'Assemblée générale de l'AIS sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Yves Delattre
- Éric Domaniecki

Pour l'opposition :
- Vincent Coulon

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 2 représentants et que l'opposition (CHANGER/UPQ) obtient 1 représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Yves Delattre
- Éric Domaniecki

Pour l'opposition :
- Vincent Coulont

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Yves Delattre
- Éric Domaniecki

Pour l'opposition :
- Vincent Coulont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

18. ASBL ALE : Désignation de 6 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]".*

L'article 8 de l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que le Conseil communal désigne les représentant à l'ALE suivant la proportion entre la majorité et la minorité.
Le calcul suivant la proportion entre la majorité et la minorité donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Minorité (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4 **(4)**
3	3 **(5)**	2,67 **(6)**
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal.
Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain
- Mélissa Urbain
- Carmelina Caramazza

Pour la minorité :
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée
- Loïc Dommery

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et notamment l'article 8 qui prévoit que le Conseil communal désigne les représentant à l'ALE suivant la proportion entre la majorité et la minorité.

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-minorité ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-minorité donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Minorité (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4 **(4)**
3	3 **(5)**	2,67 **(6)**
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 3 représentants et que la minorité (CHANGER/UPQ) obtient 3 représentants ;

Considérant que les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain
- Mélissa Urbain
- Carmelina Caramazza

Pour la minorité :
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée
- Loïc Dommery

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain
- Mélissa Urbain
- Carmelina Caramazza

Pour la minorité :
- Isabelle Cordiez
- Véronique Damée
- Loïc Dommery

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

19. ASBL Amadeus : Désignation d'un membre effectif à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition. [...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.

Le membre effectif à l'Assemblée générale d'Amadeus est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Opposition (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Il convient de relever que le titre 4 des statuts prévoit que le membre effectif désigné par le Conseil communal de la Commune de Quiévrain afin de la représenter au sein de l'ASBL est désigné membre de droit de l'organe d'administration de l'ASBL.
Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Gil Amand

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Opposition (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant que le titre 4 des statuts prévoit que le membre effectif désigné par le Conseil communal de la Commune de Quiévrain afin de la représenter au sein de l'ASBL est désigné membre de droit de l'organe d'administration de l'ASBL ;

Considérant les candidatures reçues de :

Pour la majorité :
- Gil Amand

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Gil Amand

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

20. ASBL CECP : Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Le délégué à l'Assemblée générale est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Le CECP attire l'attention sur le fait que les statuts du CECP ne prévoient pas l'obligation pour les membres de nommer un représentant effectif et un représentant suppléant. Toutefois, il conseille d'appliquer cette double nomination afin d'assurer notre représentation, en tant que pouvoir organisateur, à l'Assemblée générale, sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif. En cas de nomination d'un représentant suppléant, il est important de rappeler que les statuts du CECP n'autorisent qu'un seul un représentant par membre à l'Assemblée générale. Le représentant effectif et le suppléant ne peuvent donc pas s'y rendre conjointement.
Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia
-Gil Amand (suppléant)

Le Conseil communal prend acte de la désignation du membre effectif et du membre suppléant.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant que l'ASBL demande de désigner un représentant suppléant au cas où le représentant effectif serait empêché ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia
-Gil Amand (suppléant)

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia

Art. 2 : De la désignation du délégué suppléant suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :

- Gil Amand

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

21. ASBL CIMB : Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.

En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition. [...]".

Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.

Le délégué à l'Assemblée générale du CIMB est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.

Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2

En vertu des statuts, il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant.

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour la majorité :

- Brigitte Vanmeerhaeghe
- Jean-Pierre Landrain (suppléant)

Le Conseil communal prend acte de la désignation du membre effectif et du membre suppléant.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Opposition (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant que l'ASBL demande de désigner un représentant suppléant au cas où le représentant effectif serait empêché ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Brigitte Vanmeerhaeghe
- Jean-Pierre Landrain (suppléant)

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;
PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué effectif suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Brigitte Vanmeerhaeghe

Art. 2 : De la désignation du délégué suppléant suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain (suppléant)

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

22. ASBL Contrat Rivière Haine : Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition. [...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Le délégué à l'Assemblée générale du Contrat Rivière Haine est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Eu égard aux statuts de l'ASBL, il convient d'indiquer que la suppléance de représentation est permise.
Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia
- Huseyin Balci (suppléant)

Le Conseil communal prend acte de la désignation du membre effectif et du membre suppléant.
Délibération.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant que l'ASBL demande de désigner un représentant suppléant au cas où le représentant effectif serait empêché ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia
- Huseyin Balci (suppléant)

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia

Art. 2 : De la désignation du délégué suppléant suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Huseyin Balci

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

23. ASBL FEES : Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Les deux délégués à l'Assemblée générale de FEES sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Yves Delattre

Pour l'opposition :
- Isabelle Cordiez

Le Conseil communal prend acte de la désignation des représentants.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et l'opposition (CHANGER/UPQ) obtient également 1 représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Yves Delattre

Pour l'opposition :
- Isabelle Cordiez

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Yves Delattre

Pour l'opposition :
- Isabelle Cordiez

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

24. ASBL L'Enfant Phare : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL.

En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition. [...]".

Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.

Le délégué à l'Assemblée générale est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.

Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.

Pour la majorité :

- Christine Hublet

Le Conseil communal prend acte de la désignation.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8

2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Christine Hublet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Christine Hublet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

25. ASBL L'Enfant Phare : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant au Conseil d'administration de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Le Collège communal propose de désigner Monsieur Gil Amand.

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au Conseil d'administration de l'ASBL ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur Gil Amand ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation de Monsieur Gil Amand comme représentant au Conseil d'administration de l'ASBL

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

26. ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Le délégué à l'Assemblée générale du Contrat Rivière Haine est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Gil Amand

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Gil Amand

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Gil Amand

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

27. ASBL Maison des jeunes : Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.

Les trois délégués à l'Assemblée générale de la Maison des jeunes sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Opposition (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Jodie Joly

Pour l'opposition :
- Élisabeth Hecquet

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	Opposition (CHANGER/UPQ)
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 2 représentants et que l'opposition (CHANGER/UPQ) obtient 1 représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Jodie Joly

Pour l'opposition :
- Élisabeth Hecquet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Jodie Joly

Pour l'opposition :
- Élisabeth Hecquet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

28. ASBL Parc Naturel des Hauts-Pays (Pouvoir Organisateur) : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Les cinq délégués à l'Assemblée générale du PNHP sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Trois membres au moins doivent être membres de la majorité.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4 **(4)**
3	3 **(5)**	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Huseyin Balci

- Ophélie Di Giosia
Pour l'opposition :
- Justine Thibeau
- Frédéric Depont

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que les statuts prévoient que 3 membres au moins doivent représenter la majorité ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50 **(3)**	4 **(4)**
3	3 **(5)**	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 3 représentants ;

Considérant que l'opposition (CHANGER/UPQ) obtient 2 représentants ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Huseyin Balci
- Ophélie Di Giosia

Pour l'opposition :
- Justine Thibeau
- Frédéric Depont

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Gil Amand
- Huseyin Balci
- Ophélie Di Giosia

Pour l'opposition :
- Justine Thibeau
- Frédéric Depont

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

29. ASBL Parc Naturel des Hauts-Pays (Commission de Gestion) : Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Les deux délégués à l'Assemblée générale du PNHP sont donc désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia
Pour l'opposition :
- Justine Thibeau

Le Conseil communal prend acte de la désignation des représentants.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8 **(2)**
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et l'opposition (CHANGER/UPQ) obtient également 1 représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia

Pour l'opposition :
- Justine Thibeau

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Ophélie Di Giosia

Pour l'opposition :
- Justine Thibeau

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

30. ASBL TELE MONS BORINAGE : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.

En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Le délégué à l'Assemblée générale de Télé MB est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Jean-Pierre Landrain

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

31. ASBL UVCW : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL.
En vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*
Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.
Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral«, suivant un clivage majorité-opposition.
[...]".
Les articles du Code électoral renvoient à la clé d'Hondt.
Le délégué à l'Assemblée générale de l'UVCW est donc désigné à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.
Le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour la majorité :
- Christine Hublet

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que les délégués à l'Assemblée générale d'une ASBL sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition donne les résultats suivants :

	Majorité (PS/ENGAGÉS)	**Opposition (CHANGER/UPQ)**
Nombre de sièges au CC	**9**	**8**
Diviseur		
1	9 **(1)**	8
2	4,50	4
3	3	2,67
4	2,25	2
5	1,80	1,60

Considérant que la majorité (PS/ENGAGÉS) obtient 1 représentant et que l'opposition (CHANGER/UPQ) n'obtient pas de représentant ;

Considérant les candidatures reçues de :
Pour la majorité :
- Christine Hublet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation du délégué suivant à l'Assemblée générale :
Pour la majorité :
- Christine Hublet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL.

32. SRL : BHP Logements - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale de BHP Logements. BHP Logements a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée.
L'article 146 du Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoit que "*Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le Conseil communal concernés, respectivement parmi les [...] conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...] proportionnellement à la composition [...] du Conseil communal [...]. Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.*". L'article 32 des statuts de Logements indique

que le Conseil communal désigne 5 Conseillers communaux comme représentants à l'Assemblée générale dont 3 au moins doivent représenter la majorité. La méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Yves Delattre
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Carmelina Caramazza

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Samuël Sedran

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et notamment l'article 146 ;

Vu les statuts de la société et notamment l'article 32 qui indique que le Conseil communal désigne 5 Conseillers communaux comme représentants à l'Assemblée générale dont 3 au moins doivent représenter la majorité ;

Considérant que la méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Yves Delattre
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Carmelina Caramazza

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Samuël Sedran

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Yves Delattre
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Carmelina Caramazza

Pour le groupe Changer:
- Véronique Damée
- Samuël Sedran

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la société.

33. SRL Moulins du Haut-Pays : Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne de nouveaux représentants à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays. L'article 21 des statuts de la SRL Moulins du Haut-Pays indique que le Conseil communal désigne 5 Conseillers communaux comme représentants à l'Assemblée générale des Moulins du Haut-Pays. La méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée. La méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt.
Le calcul de la clé d'Hondt au Conseil communal de Quiévrain donne les résultats suivants :

	PS	**ENGAGÉS**	**CHANGER**	**UPQ**
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Les groupes politiques ont présentés leurs candidats.
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre
Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia
Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Le Conseil communal prend acte de la désignation des délégués.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et notamment l'article 146 ;

Vu les statuts de la société ;

Considérant que la méthode de calcul pour désigner les 5 représentant n'est pas arrêtée ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

	PS	ENGAGÉS	CHANGER	UPQ
Nombre de sièges	**5**	**4**	**6**	**2**
Diviseur				
1	5 **(2)**	4 **(3)**	6 **(1)**	2
2	2,50 **(5)**	2	3 **(4)**	1
3	1,67	1,33	2	0,67
4	1,25	1	1,5	0,50
5	1	0,80	1,20	0,40
Nombre total de sièges	**2**	**1**	**2**	**0**

Considérant les candidatures reçues de :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Yves Delattre

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Justine Thibeau
- Élisabeth Hecquet

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la société.

34. SRL Moulins du Haut-Pays : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant au Conseil d'administration des Moulins du Haut-Pays. Les statuts de la SRL Moulins du Haut-Pays indique que la Commune de Quiévrain a un administrateur au Conseil d'administration.
Le Collège communal propose de désigner Madame Ophélie Di Giosia.

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de la société ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au Conseil d'administration de la société ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Madame Ophélie Di Giosia ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation de Madame Ophélie Di Giosia comme représentante au Conseil d'administration de la société.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la société.

35. SCRL : SWDE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant à

l'Assemblée générale de la SWDE. La SWDE est une société de droit public qui a adopté la forme de société coopérative à responsabilité limitée.
L'article 36, §2 des statuts de la SWDE prévoient qu' "*A l'assemblée générale, chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit, qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites par l'associé qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le Livre II du Code de l'Environnement, la loi ou les statuts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts représentées à l'assemblée.*"
La clé d'Hondt ne doit pas être appliquée.
Le Collège communal propose de désigner Monsieur Can Yetkin.

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de la SCRL SWDE ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à l'Assemblée générale de la société SWDE ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur Can Yetkin ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation de Monsieur Can Yetkin comme représentant à l'Assemblée générale de la société SWDE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL SWDE.

36. SCRL : SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'Exploitation

Monsieur le Bourgmestre explique que suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il convient que le Conseil communal désigne un nouveau représentant au Conseil d'exploitation. Ce dernier doit être membre du Collège communal.
Le Collège communal propose de désigner Monsieur Can Yetkin.

Le Conseil communal prend acte de la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu les statuts de la SCRL SWDE ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au Conseil d'Exploitation de la société SWDE ;

Considérant que le représentant doit être membre du Collège communal ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur Can Yetkin ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation de Monsieur Can Yetkin comme représentant au Conseil d'Exploitation de la société SWDE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL SWDE.

37. Douzième provisoire pour février 2025

Madame Snoeck tient à rappeler le Règlement général de la comptabilité communale et notamment son article 14 qui autorise le douzième provisoire. Elle souhaite rappeler que certaines dépenses peuvent être engagées automatiquement, même sans l'adoption formelle d'un douzième provisoire notamment :
-les rémunérations du personnel communal (salaires, cotisations sociales)
-les charges fixes (assurances, loyers, remboursements d'emprunts)
-les dépenses urgentes et impératives
Ces dépenses sont couvertes par le principe de continuité du service public.
Madame Snoeck tient également à rappeler un principe fondamental de la gestion financière dans une administration publique : toutes les factures de fournisseurs doivent être engagées sur base d'un bon de commande et ce, dans le respect des crédits budgétaires disponibles.
Madame Snoeck explique que le projet de budget étant en phase finale d'élaboration et que les démarches nécessaires à son adoption sont en cours (notamment la réunion avec le CRAC et la tutelle), il est pertinent de voter un second douzième, basé sur les montants du budget 2024. Cette décision nous permettra de maintenir un cadre financier stable en attendant l'approbation définitive du budget.

Monsieur Depont déplore que le douzième provisoire du mois de février n'ait pas été voté avant que le mois ne débute. Le groupe politique ne remet pas en cause le délai d'élaboration du budget. Il estime que c'est malheureux que les donneurs de leçons d'il y a quelques semaines ne soient pas plus rigoureux. Le 12ème provisoire est indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration. Ce n'est même pas Monsieur Depont qui le dit, c'est Madame Snoeck lors du vote du 12ème provisoire du mois de janvier 2025 en décembre 2024. Monsieur Depont lit l'intervention de Madame Snoeck reprise au procès-verbal du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre relève que c'est l'analyse de Monsieur Depont qui est légère. En effet, pour le mois de janvier, on avait absolument besoin d'un douzième provisoire étant donné qu'il n'y en avait pas avant. Ici, nous n'étions pas à quelques jours près pour débloquer un deuxième douzième étant donné que nous avons un douzième celui du mois de janvier. Les factures qui

arrivent maintenant sont couvertes par le douzième du mois de janvier. Monsieur le Bourgmestre relève que Monsieur Depont allume le feu et fait peur au personnel sans raison.

Monsieur Depont insiste sur le fait qu'il est clair que le douzième doit être voté avant que le mois ne commence. Le deuxième douzième aurait donc dû être voté bien plus tôt. Toutes les autres communes l'ont d'ailleurs voté avant.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on peut le voter avant mais on peut aussi le voter après. Il n'y a aucun souci à cela.

Monsieur Depont indique qu'une bonne gestion administrative aurait voulu que le douzième soit voté avant le début du mois.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que pendant 12 ans, il n'y a pas eu de compte et que sans approbation des comptes, on ne peut pas certifier les fonds de réserve.

Monsieur Depont explique que les comptes, c'est beaucoup plus lourd que quelques lignes à rédiger pour voter un douzième. En ce qui concerne les comptes, ça a été très compliqué. Maintenant, ils se font grâce au nouveau Directeur financier.

Monsieur le Bourgmestre invite l'opposition à voter contre le douzième et à faire un recours si elle estime la décision illégale.

Monsieur Depont indique que son groupe va voter le douzième mais il rappelle que ce vote aurait dû être fait plus tôt.

Madame Thibeau explique qu'elle a des fonctions dans une autre commune. Elle a interpellé le Directeur financier de sa commune pour savoir si le douzième provisoire pouvait être voté après le début du mois et il a dit que non. De plus, Madame Thibeau relève qu'il n'y a pas de délibération qui accompagne le point.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela fait depuis 1988 qu'il est Conseiller communal et que c'est toujours le même point. Il indique une nouvelle fois que l'opposition peut voter contre le douzième et faire un recours si elle estime la décision illégale.

Monsieur Depont indique qu'ils sont libres de voter comme ils le désirent. Il demande où en est le compte 2018.

Madame Snoeck répond qu'il a été approuvé par la tutelle et qu'il passera au prochain Conseil communal. Elle précise que nous venons seulement de le recevoir.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;
Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;
Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :
§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.
Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.
§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.
Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.
Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.
Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2024 jusqu'à ce que le budget 2025 soit voté en séance du Conseil communal;
Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;
Considérant que l'article L1311-5 du CDLD prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
Considérant le principe de continuité du service public;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De voter un second douzième provisoire pour le mois de février 2025.

38. Dossier de voirie - Demande de modification du tracé de la rue du Chemineau (face au numéro 77)

Madame Di Giosia explique que les limites réelles entre le domaine public (en l'occurrence le trottoir) et le domaine privé communal doivent être rétablies afin que la demandeuse puisse acquérir un bout de terrain situé entre son jardin latéral et le trottoir en question. Avant de pouvoir lancer le dossier de mise en vente du terrain, il y a lieu de régulariser le tracé de la rue du Chemineau car ce terrain est une parcelle privée communale empiétée partiellement par la voirie. Un dossier de demande de modification de la voirie a été introduit. L'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation et le collège communal précédent avait émis un avis favorable.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que l'administration communale de Quiévrain a introduit une demande de modification de voirie tendant à rétablir les limites du domaine public de la rue du Chemineau (chemin n°9 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Quiévrain) et ce, pour la parcelle cadastrée 1ère Division section A numéro 1181 C ;

Considérant que la demande consiste donc à créer une emprise à intégrer dans le domaine public ;

Considérant que cette modification implique d'une part d'incorporer au domaine public un lot d'une contenance de douze centiares à l'usage du public ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre et comprend :
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- le plan de délimitation établi par le Géomètre-Expert Grégoire-Henri LEFEBVRE d'Audregnies ;

Considérant que la demande de modification du sentier est justifiée par les points suivants :
- la nouvelle assiette proposée correspond au passage actuellement emprunté par le public

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret relatif à la voirie communale, l'enquête publique s'est tenue du 18 novembre 2024 au 17 décembre 2024 ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation et/ou remarques ;

Considérant le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le 17 décembre 2024 ;

Considérant que la Commission Consultative en Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité a rendu un avis favorable en séance du 3 décembre 2024 ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le projet de modification de voirie tendant à rétablir les limites du domaine public de la rue du Chemineau (chemin n°9 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Quiévrain) et ce, pour la parcelle cadastrée 1ère Division section A numéro 1181 C ;

Art. 2 : de notifier la présente délibération :
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Direction du Hainaut I, Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, SPW.
- au Gouvernement wallon.
Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-1 du CDLD.
La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

39. Bail emphytéotique - Fédération Wallonie Bruxelles - Athénée Royal

Madame Di Giosia explique que la Communauté française sollicite la régularisation de la situation et ce, au moyen d'un bail emphytéotique. En effet, auparavant La section fondamentale de l'Athénée Royal de la Communauté française de Quiévrain avait été reprise par l'enseignement de la Commune de Quiévrain et les parties avaient conclu une convention à cet effet en date du 6 juin 1995. L'acte, que vous pourrez retrouver en copie, est établi pour cause d'utilité publique.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative au nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières telles que vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que cette circulaire abroge celle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces ou les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le projet de bail emphytéotique concernant le bâtiment et ses dépendances sis rue Debast 20 à 7380 Quiévrain rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons ;

Considérant que la section fondamentale de l'Athénée Royal de la Communauté française de Quiévrain a été reprise par l'enseignement de la Commune de Quiévrain ;

Considérant que les parties ont conclu une convention à cet effet en date du 6 juin 1995 avec effet au 1er septembre 1995 ;

Considérant que le bien désigné concerne un bâtiment sis rue Debast 20, cadastré ou l'ayant été comme bâtiment scolaire 53068_A_1114_X_P0000 pour une contenance totale selon cadastre de neuf ares septante-deux centiares (9a 72ca) et une contenance totale suivant mesurage de onze ares et quarante centiares (11a 40 ca) ;

Vu le plan numéro 30021406, dressé le 16 juin 2016 par Hervé STIEVENART géomètre-expert et enregistré dans la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 53068-10112 ;

Considérant que l'emphytéose est réalisée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'organisation de l'enseignement fondamental par l'emphytéote ;

Considérant que le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 40 ans, prenant cours le 6 juin 1995 ;

Considérant en effet que la Commune de Quiévrain dispose de la pleine jouissance du bien depuis le 1er septembre 1995 et qu'il y a dès lors lieu de régulariser cette situation ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti et accepté contre paiement d'un canon unique de un euro (1,00 €) ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement du canon unique pour ce bien seront prévus au budget ordinaire de 2025 sous le numéro d'article budgétaire 137/51054 ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1er: d'approuver le projet de bail emphytéotique pour le bâtiment sis rue Debast 20, cadastré ou l'ayant été comme bâtiment scolaire 53068_A_1114_X_P0000 pour une contenance totale selon cadastre de neuf ares septante-deux centiares (9a 72ca) et une contenance totale suivant mesurage de onze ares et quarante centiares (11a 40 ca)

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la procédure requise.

Art. 3 : de notifier la présente :
- à la Direction financière de la Commune de Quiévrain.
- à la Direction du Comité d'acquisition de Mons

Art. 4 : de transmettre la présente décision ainsi qu'une copie du bail emphytéotique et de son plan au Bureau de l'Enregistrement de Mons.

40. Décision de renouvellement de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité de Quiévrain

Madame Di Giosia explique qu'une commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) rassemble des représentants de citoyens et des membres politiques. Elle a pour mission de remettre des avis sur les projets d'urbanisme et les dossiers en lien avec l'aménagement du territoire et/ou la mobilité. Les membres de la commission sont choisis par le conseil communal à l'issue d'un appel public. Il revient aux autorités communales de décider de son renouvellement.

Le Conseil communal approuve le point.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu le Code de Développement Territorial en vigueur, et notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs à la commission consultative d'aménagement du territoire ;
Considérant que, conformément à l'article D.I.8 du Code de Développement Territorial, le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 instituant la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 2020 approuvant la modification de la composition de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article premier : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.
Art. 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
Art. 3 : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :
-2 membres représentant le Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
-6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.
Art. 4 : de fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3.
Art. 5 : de charger le Conseil communal de désigner les 8 membres effectifs, les 8 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
Art. 6 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT endéans le mois de la présente décision.
Art. 7 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

41. Convention d'occupation précaire - Placement d'une buse - rue Jules Pitot 1A

Madame Di Giosia explique que le propriétaire a l'opportunité de signer un bail de neuf ans en vue d'exploiter une pizzéria au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue Jules Pitot 1(pizzas à emporter). La localisation et la configuration de la cheminée existante au sein du bâtiment ne permettent pas le raccord de l'évacuation du four au feu de bois. Il sollicite l'autorisation de

l'installer car Il s'agit d'un surplomb sur le domaine privé communal au niveau du mur séparant son bâtiment du jardin de l'école communale de la rue des Wagnons. Cet accord doit faire l'objet d'une convention que vous trouverez en annexe.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2024 émanant de Monsieur [redacted], domicilié [redacted] à 7380 Quiévrain ;

Considérant que Monsieur [redacted] sollicite l'autorisation de placer une buse en inox sur la façade latérale de son bâtiment sis rue Jules Pitot 1 à Quiévrain ;

Considérant que cette installation est nécessaire à l'activité de pizzéria (uniquement marchandises à emporter) ;

Considérant que l'emplacement sollicité surplombe la parcelle cadastrée 1ère Division section A 1148 B et dont le propriétaire est la Commune de Quiévrain ;

Considérant que la Commune de Quiévrain ne souhaite pas créer de servitude mais accepte cette installation sous la forme d'une occupation précaire ;

Considérant que la durée de cette convention sera de maximum 9 ans, durée correspondant à la durée du bail commercial lié au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue Jules Pitot à 7380 Quiévrain ;

Considérant que la convention d'occupation précaire est consentie à titre gracieux ;

Considérant que la preuve des entretiens annuels devra être communiquée à la Commune de Quiévrain une fois par an ou sur simple demande de la commune de Quiévrain ;

Considérant le projet de convention est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette convention ne prendra ses effets qu'à la signature du bail commercial, celui-ci devant être communiqué au propriétaire ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation sur le projet de convention d'occupation précaire visant l'installation d'une buse en inox sur la façade latérale du bâtiment sis rue Jules Pitot 1 à 7380 Quiévrain et en surplomb de la propriété communale cadastrée 1ère Division section A numéro 1148 B.

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : de notifier la présente à Monsieur [redacted], domicilié [redacted] à 7380 Quiévrain.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part : L'Administration Communale de Quiévrain, sise rue des Wagnons, 4 à 7380 Quiévrain, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN et la Directrice générale, Madame Céline Bouillé,

Ci-après dénommée : le propriétaire ;

ET :

D'autre part : Monsieur [redacted], domicilié [redacted] à 7380 Quiévrain

Ci-après dénommée : l'occupant ;

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Monsieur [redacted] sollicite l'autorisation d'installer une buse en inox sur la façade latérale de son bâtiment sis rue Jules Pitot 1 à Quiévrain. Pour des raisons techniques, cette installation doit se faire sur le pignon situé en limite de propriété avec le jardin de l'école communale, parcelle cadastrée 1ère Division section A numéro 1148 B et donc, en surplomb de celle-ci.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée du contrat de bail commercial du rez-de-chaussée (1, rue Jules Pitot) avec un maximum de 9 ans, prenant cours le …… 2025.
L'occupant pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un courrier adressé par lettre recommandée. Cela ne pourra se faire qu'après l'établissement d'un état des lieux.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 3 : LOYER

La convention est consentie à titre gracieux.

Article 4 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant est tenu de veiller à couvrir sa responsabilité civile en tant qu'usager des lieux auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

La preuve de la souscription des assurances et du paiement des primes y afférentes pourra être demandée à tous moments par le propriétaire.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Le bien, objet de la présente convention, est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant. Un état des lieux avant travaux et après travaux seront réalisés en accord avec l'administration communale.

Article 6 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'occupant entretiendra annuellement l'installation. Lors du démontage de celle-ci, une remise en pristin état devra être exécutée.

Toute réparation sera à charge de l'occupant.

Article 7 : RESILIATION

Si une des conditions n'est pas respectée, le propriétaire peut mettre fin à la convention et ce, sans délai.

Article 7 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige, la loi belge est applicable et seule la justice de Paix du canton de Boussu ou, le cas échéant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes.

Fait à Quiévrain, le..... 2025, en trois exemplaires originaux ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire, Pour l'occupant,

Approuvé par le Conseil communal du		
La Directrice générale, Céline Bouillé	Le Bourgmestre, Jean-Pierre LANDRAIN	[redacted]

42. Affiliation 2025 au CRECCIDE ASBL et approbation de la convention

Madame la Présidente du CPAS explique que le plan de cohésion sociale 2020-2025 a inscrit une action 6.1.01 afin d'organiser et animer des conseils consultatifs et ainsi encourager la participation citoyenne. Afin d'avoir un accompagnement méthodologique, une formation et un suivi de qualité par une structure expérimentée, le service de cohésion sociale sollicite l'autorisation de s'affilier à nouveau en 2025 au CRECCIDE Asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie). En effet, cette affiliation donne accès à l'ensemble des services proposés par le CRECCIDE asbl soit entre autres : mises à disposition d'outils pédagogiques, animations dans les écoles, réunions préparatoires avec les différents acteurs du CCE et CCJ, formation des enfants, jeunes candidats, animateurs, rencontre avec le collège...
Elle ouvre également le droit à la commune d'être représentée par un membre adhérant à l'Assemblée Générale de l'ASBL en complétant le document (le verso de la convention) avec les coordonnées de son représentant dans la convention de partenariat et compléter la fiche d'identification au registre UBO. Monsieur Frédéric Depont avait été désigné pour l'année 2022, 2023 et 2024.
Le montant de l'affiliation annuelle s'élève toujours à 330€ et couvrira l'année 2025. Le budget est prévu au budget 2025. Le montant est à verser sur le compte du CRECCIDE asbl : BE31 068 2241989 55 avec en communication : CCE/CCJ de la commune de Quiévrain - Affiliation 2025
Le Collège Communal a marqué son accord de principe en séance du 23 décembre 2024.
Il est proposé au Conseil communal d'approuver la proposition d'affiliation au CRECCIDE Asbl, la convention et sa désignation.

Monsieur Depont relève que c'est une ASBL qui apporte son expertise. C'est donc constructif et positif pour notre administration.

Le point est approuvé à l'unanimité
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'action 6.1.01 "Organisation/animation du Conseil Consultatif" inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
Considérant l'Objectif Stratégique 5 du PST 2019-2024 " Être une commune solidaire où chacun trouve sa place" et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 5.1 - action : pérenniser la participation citoyenne;

Considérant que les conseils consultatifs communaux sont des représentants des citoyens;

Considérant que le CRECCIDE ASBL est une structure expérimentée dans la mise en place et la gestion des Conseils Consultatifs des Enfants et des Jeunes;

Considérant que le CRECCIDE ASBL a un référent dans la mise en place du projet de politique locale de jeunesse participative et que la Commune de Quiévrain a demandé son adhésion ;

Considérant que l'affiliation à l'ASBL s'élève à 330 €/an ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à l'assemblée générale du CRECCIDE Asbl ;

Considérant que le Collège du 23/12/2024 a marqué son accord de principe et a désigné Carmelina Caramazza comme représentant ;

Considérant qu'il convient de s'affilier à CRECCIDE Asbl et de signer une convention pour bénéficier des différents services ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/01/2025 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De s'affilier à CRECCIDE Asbl pour l'année 2025.

Art. 2 : De désigner Carmelina Caramazza comme représentante à l'Assemblée Générale du CRECCIDE Asbl.

Art. 3 : D'approuver la convention établie entre la Commune de Quiévrain et le CRECCIDE Asbl.

Art. 4 : D'approuver le paiement de la cotisation 2025 d'un montant de 330 € inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 84010/1240148.

Art. 6 : De transmettre la convention au CRECCIDE Asbl.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

C. BOUILLÉ J-P. LANDRAIN